

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. (n° 2)**

**c.**

**Interpol**

**134<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4509**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M<sup>me</sup> E. S. le 25 mars 2019, la réponse d'Interpol du 10 septembre, la réplique de la requérante du 18 octobre 2019, la duplique d'Interpol du 24 février 2020, les écritures supplémentaires de la requérante du 20 avril, les observations d'Interpol à leur sujet du 21 juillet, les deuxièmes écritures supplémentaires de la requérante du 14 août et les observations finales d'Interpol du 8 octobre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de ne pas renégocier les termes d'un accord de règlement à l'amiable ni de les expliquer.

La requérante est entrée au service d'Interpol en 2016 au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans. Le 24 avril 2018, elle fut placée en arrêt de maladie certifié et, le 24 mai, le médecin d'Interpol certifia qu'elle était définitivement inapte au travail.

La requérante reçut le 31 août 2018 un accord de cessation de service, dans lequel il était indiqué que son engagement prendrait fin le 31 décembre 2018 et qu'elle percevrait son traitement brut jusqu'à cette

date, ainsi qu'une indemnité de résiliation d'engagement, ses droits à congé annuel et ses prestations en matière de retraite.

Le 11 septembre, la requérante demanda que des modifications soient apportées à l'accord. Elle affirma que la décision de fixer la date de fin de son engagement au 31 décembre 2018 était illégale, puisqu'elle avait été déclarée inapte au travail à compter du 24 mai 2018. Elle affirma également que toutes les sommes proposées au titre de l'accord étaient suffisantes pour couvrir le préjudice matériel qu'elle avait subi. Elle réclama néanmoins une indemnité supplémentaire de 30 000 euros à raison du préjudice causé à sa santé, une indemnité de 10 000 euros pour tort moral et la somme de 10 000 euros à titre de dépens.

Le 18 septembre 2018, la directrice de la gestion des ressources humaines répondit que la requérante avait été informée des termes de l'accord de cessation de service au cours d'une réunion tenue le 18 juin et que les sommes qui y étaient mentionnées n'étaient pas négociables.

Par courriel du 19 octobre, le Bureau des affaires juridiques informa le conseil de la requérante que l'accord de cessation de service était considéré comme équitable et que, si l'intéressée choisissait de ne pas le signer, l'Organisation pourrait entamer la procédure de résiliation de son engagement pour incapacité médicalement constatée, en vertu de l'alinéa 1 de la disposition 11.1.1 du Manuel du personnel.

Par une lettre du 29 octobre 2018 adressée au Secrétaire général, la requérante demanda l'ouverture d'une procédure de recours interne concernant la décision de ne pas revoir l'accord de cessation de service.

Le 28 novembre 2018, la requérante fut informée de la décision du 27 novembre 2018 de résilier son engagement pour incapacité médicalement constatée, avec effet au 30 novembre 2018.

Les 30 novembre, 14 décembre et 16 décembre 2018, la requérante et son représentant demandèrent des informations concernant le recours. Le 8 janvier 2019, le Secrétaire général indiqua à la requérante, en réponse à sa lettre du 14 décembre 2018, qu'une seule décision administrative avait été rendue dans l'affaire la concernant, à savoir la décision de résilier son engagement pour incapacité médicalement constatée.

Le 25 mars 2019, la requérante forma sa deuxième requête devant le Tribunal pour contester le rejet implicite de son recours du 29 octobre 2018.

La requérante demande au Tribunal d'annuler le rejet implicite de son recours interne et d'ordonner à Interpol de suivre sa procédure de recours interne. Elle réclame 4 000 euros de dépens, ainsi qu'une indemnité pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne et du fait que ses demandes d'informations concernant l'état d'avancement de cette procédure ont été ignorées. Dans sa réplique, elle sollicite la production d'éléments de preuve, notamment de la preuve que son médecin traitant avait participé à la décision de résilier son engagement pour incapacité médicalement constatée, et demande à Interpol de produire l'autorisation de levée du secret médical. Dans ses écritures supplémentaires, elle réclame des dépens additionnels ainsi que des dommages-intérêts exemplaires à raison de la mauvaise foi de l'Organisation, et soutient que le certificat médical du 24 mai 2018 fourni par l'Organisation dans sa duplique est un élément de preuve falsifié.

Interpol demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité. Elle soutient qu'au moment où la requérante a introduit son recours interne aucune décision administrative susceptible de recours n'avait été rendue. Elle nie avoir illégalement communiqué des informations médicales et affirme que le certificat médical du 24 mai 2018, déclarant la requérante définitivement inapte au travail, est authentique et n'a été produit qu'à ce stade parce que la requérante a consenti à la communication du rapport en demandant sa production. Enfin, elle s'élève contre le fait que la requérante ait produit en tant que preuves des conversations qu'elle avait enregistrées illégalement, et demande au Tribunal de ne tenir compte d'aucune des deux transcriptions.

#### CONSIDÈRE:

1. En 2018, la requérante, qui, au moment des faits, était employée par Interpol au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans, a été déclarée définitivement inapte au travail par le médecin de l'Organisation. Elle était en arrêt de maladie depuis avril 2018.

L'Organisation et la requérante ont envisagé la possibilité d'un accord de cessation de service, lequel a été finalisé par l'Organisation à l'issue d'une réunion et d'un échange de notes, puis envoyé à la requérante le 31 août 2018 pour signature. La requérante a demandé, par lettre du 11 septembre 2018, que des modifications soient apportées au projet d'accord de cessation de service. La directrice de la gestion des ressources humaines a répondu le 18 septembre 2018 qu'elle refusait de modifier les termes de l'accord. D'autres négociations ont ensuite été menées entre l'Organisation et la requérante, mais en vain. Finalement, les parties n'ont pas signé d'accord de cessation de service et l'engagement de la requérante a été résilié pour incapacité médicalement constatée, avec effet au 30 novembre 2018.

2. Le 29 octobre 2018, la requérante a adressé un recours au Secrétaire général contre la décision de ne pas modifier l'accord de cessation de service. Les 30 novembre, 14 décembre et 16 décembre 2018, la requérante et son mandataire ont demandé des informations concernant le recours. Le 8 janvier 2019, le Secrétaire général a informé la requérante, en réponse à sa lettre du 14 décembre 2018, qu'une seule décision administrative avait été rendue dans l'affaire la concernant, à savoir la décision de résilier son engagement pour incapacité médicalement constatée, avec effet à novembre 2018. La requérante a envoyé à l'Organisation le 21 janvier 2019 une quatrième demande d'informations concernant l'état d'avancement de son recours. Finalement, le 25 mars 2019, elle a saisi le Tribunal de la présente requête dirigée contre la décision implicite portant rejet du recours qu'elle avait introduit le 29 octobre 2018 pour contester la décision de ne pas modifier l'accord de cessation de service.

3. La requête est dénuée de fondement.

Il y a lieu de citer l'article 13.5 du Manuel du personnel de l'Organisation:

«Règlement à l'amiable

À titre exceptionnel, le Secrétaire Général est habilité, dans l'intérêt de l'Organisation et, le cas échéant, dans les limites des dispositions budgétaires, à conclure par écrit tout règlement à l'amiable en vue de mettre fin à un

désaccord ou à un litige résultant de l'application des termes d'un acte d'engagement ou de toute disposition pertinente du présent Statut, du Règlement du personnel ou des Notes de service, sous réserve que le fonctionnaire de l'Organisation intéressé ou, s'il y a lieu, toute autre personne visée à l'article II (6) du Statut du [Tribunal] renonce, par un tel règlement, à tout recours concernant le désaccord ou le litige auquel il est ainsi mis fin.»

Selon cette disposition, les deux parties doivent parvenir à un accord de règlement par consentement mutuel et aucune des parties n'est obligée de le signer. Interpol n'est pas tenue de signer l'accord, d'autant plus lorsqu'elle refuse les conditions posées par l'agent.

4. En l'espèce, Interpol et la requérante ne sont pas parvenues à un accord de cessation de service par consentement mutuel. Dès lors que les parties n'ont pas été en mesure de trouver un accord, Interpol a mis fin aux négociations et a suivi les procédures ordinaires en vue de la résiliation de l'engagement de l'intéressée. L'Organisation n'avait aucune obligation de parvenir à un accord. De plus, dans la présente affaire, rien ne prouve que le refus de l'Organisation de signer l'accord de cessation de service selon les conditions proposées par la requérante était arbitraire ou entaché d'une quelconque façon d'un abus de son pouvoir d'appréciation.

5. La requête étant dénuée de fondement, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées à la requête par Interpol ni sur aucune des autres questions accessoires soulevées par les parties.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    PATRICK FRYDMAN    ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ